

**POSITION COMMUNE 2008/347/PESC DU CONSEIL****du 29 avril 2008****modifiant la position commune 2007/871/PESC portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 15 et 34,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 décembre 2001, le Conseil a arrêté la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme <sup>(1)</sup>.
- (2) Le 20 décembre 2007, le Conseil a arrêté la position commune 2007/871/PESC mettant à jour la position commune 2001/931/PESC <sup>(2)</sup> et la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique cette position commune.
- (3) À la suite d'un réexamen, le Conseil a décidé que M. SISON devrait continuer à faire l'objet des mesures spécifiques prévues par la position commune 2001/931/PESC. Le Conseil a également conclu qu'il conviendrait de modifier les rubriques concernant M. SISON et le Parti communiste des Philippines dans la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune 2001/931/PESC,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

*Article premier*

Dans l'annexe de la position commune 2007/871/PESC, la rubrique concernant M. SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma) est remplacée par le libellé suivant:

«SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma), né le 8.2.1939 à Cabugao, Philippines — qui joue un rôle de premier plan dans le Parti communiste des Philippines, y compris la NPA».

*Article 2*

Dans l'annexe de la position commune 2007/871/PESC, la rubrique concernant le Parti communiste des Philippines est remplacée par le libellé suivant:

«Parti communiste des Philippines, y compris la New People's Army (NPA), Philippines, lié à SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma, qui joue un rôle de premier plan dans le Parti communiste des Philippines, y compris la NPA)».

*Article 3*

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

*Article 4*

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2008.

*Par le Conseil*

*Le président*

D. RUPEL

<sup>(1)</sup> JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.  
<sup>(2)</sup> JO L 340 du 22.12.2007, p. 109.